



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE  
PROPRETÉ URBAINE**

**CESSION D'UNE BALAYEUSE MATHIEU GRANDE AZURA MC 400  
AU PROFIT D'EUROPE SERVICE – RETIRE ET REMPLACE LA DÉCISION  
N° DP\_2022\_046 DU 5 SEPTEMBRE 2022**

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la décision n° DP\_2022\_046 du 5 septembre 2022 portant cession d'une balayeuse MATHIEU GRANDE AZURA MC 400 à Europe Service pour un montant net de reprise de 2 000€ TTC ;

**Vu** la nouvelle fiche de reprise du véhicule proposée par Europe Service, fixant désormais un montant net de reprise de 500€ TTC ;

**Considérant** que la balayeuse MATHIEU GRANDE AZURA MC 400, mise en circulation en 2014, n'est plus adaptée aux besoins du service propreté et devait être cédée à Europe Service ;

**Considérant** qu'avant la cession, la balayeuse est tombée en panne et que les dépenses pour la remettre en état sont supérieures au montant net de reprise de 2 000€ TTC prévu par la décision n° DP\_2022\_046 ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes de céder ce matériel réformé ;

**Considérant** que le nouveau montant proposé par Europe service pour ce matériel est de 500€ TTC ;

**I. DÉCIDE** de retirer et de remplacer la décision n° DP\_2022\_046 du 5 septembre 2022 par la présente.

**II. DÉCIDE** de céder la balayeuse MATHIEU GRANDE AZURA MC 400 à Europe Service pour un montant de 500€ TTC.

**III. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

**IV. REND COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 24 OCT. 2022

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 24 OCT. 2022

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

24 OCT. 2022

Décision présentée au Conseil communautaire du